

plaintiffs' action and declare the automobile to be the property of the plaintiffs, and order the defendant and the officers of this Court to deliver the said machine to the plaintiffs; and doth condemn the defendant Goudron to pay the costs of his contestation in the Superior Court and in the Court of Review.

THE PROMOTION COMPANY OF CANADA (EUGÈNE
COOK) v. dame LERICHE.

**Mandat—Agent à commission—Contrat—Nullité—
Procédure—Conclusions—C. civ., art. 1722—C.
proc., art. 113.**

1. Lorsqu'un contrat par écrit est attaqué pour cause d'erreur ou de fraude, dans une action ou dans une pièce de procédure, sa nullité doit être demandée dans les conclusions; à défaut, l'écrit conserve toute sa valeur.

2. Si un agent à commission procure à un propriétaire un prêt hypothécaire, en vertu d'un mandat par écrit, et que ce prêt ne peut s'effectuer à cause des charges qui existent sur l'immeuble offert en garantie, l'agent a droit à sa commission; et dans ce cas une mise en demeure n'est pas nécessaire.

Le jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Archer, le 30 avril 1915.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Hackett.—Cour de revision.—No 1259.—Montréal, 9 février 1917.—Ross et Angers, avocats de la demanderesse.—Elliot et David, avocats de la défenderesse.